

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

Véhicule de société : tolérance d'une utilisation personnelle limitée

La mise à disposition d'un véhicule de société au salarié pour un usage professionnel et privé constitue un avantage en nature. A titre de tolérance, le seul usage privé pour les trajets « domicile/ travail » ne constitue pas un avantage en nature.

Dans cette affaire, un salarié se voit confier un véhicule de société pour un usage professionnel. Le contrat précise, qu'à titre de tolérance, il peut l'utiliser pour des trajets personnels domicile/travail.

Suite à un litige avec l'employeur, le salarié réclame que ce véhicule soit déclaré comme un avantage en nature auprès des organismes sociaux et que ses bulletins de paie soient modifiés en conséquence.

La Cour de cassation rejette sa demande au motif que la tolérance de l'employeur s'appliquait à certaines utilisations du véhicule à des fins personnelles notamment lors du trajet domicile/travail, et qu'il ne s'agissait pas, de ce fait, d'un avantage en nature.

Cass. soc. 6 juillet 2016, n° 14-29548

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032873797>

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre expert-comptable pour de plus amples précisions.